Code de l'environnement

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.)

CONSULTATION PUBLIQUE

Du 22 juin 2026 au 22 septembre 2026

Demande d'autorisation environnementale pour un projet d'implantation de 2 éoliennes et un poste de livraison en vue de produire de l'électricité pour le réseau public.
Projet porté par la société « Parc éolien des Grandes Voies »

Sur la commune de : **MAGNICOURT (Aube)**





Rapport et conclusions du Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE n° de page

1ère PARTIE : **RAPPORT SUR LA CONSULTATION PUBLIQUE**
CHAPITRE I : **L'objet de la demande d'autorisation environnementale**
1.1: Un projet sollicitant l'autorisation d'implanter un parc éolien-3
1.2 : Présentation du projet éolien----------4
I-3 : Une demande d'autorisation « industrie verte » ----------4

CHAPITRE II – La mise en œuvre de la consultation publique---------5
II-1 La préparation de cette mise en œuvre avec L'autorité Organisatrice----------5
II- 2 - La consultation publique par la voie électronique (cpve)----6
II-2-1 – L'arrêté préfectoral ouvrant la consultation----------6
II-2-2 **–** La publication de l'avis de consultation----------6

CHAPITRE III **–** La phase de consultation publique----------8
III-1 **–** Le registre numérique----------8
III-2 **–** La consultation des pièces de la DAE----------10
III-3 - Apporter des contributions sur le registre numérique-----10
III-4 - Les réunions d'informations, les compte-rendu----------10

CHAPITRE IV–Résultat de la consultation publique----------10
IV–1- Synthèse des contributions relevées----------10
IV–2**-** Synthèse des avis publiés----------11
IV–3**-** Synthèse des services consultés---------- **----**12
IV -4- synthèse avis MRAe----------12

CHAPITRE V- Analyse des propositions produites pendant la consultation publique----------13

CHAPITRE VI- Clôture de la consultation publique par voie électronique----------13

CHAPITRE VII- Les réponses apportées par le pétitionnaire au regard des contributions ----------13

TABLEAU DES ANNEXES ---------- 14

2ème PARTIE : **LES CONCLUSIONS ----------**15
Le résultat de la consultation publique---------- ---------16
-Les éléments qui permettent de conclure ----------16
- Les conclusions finales ----------18

3ème PARTIE : **LES ANNEXES ----------**19

INSTALLATIONS CLASSEES pour la PROTECTION de l'ENVIRONNEMENT

CONSULTATION PUBLIQUE par voie électronique
Du 22 juin 2026 au 22 septembre 2026

Demande d'autorisation environnementale pour un projet d'implantation de 2 éoliennes et un poste de livraison en vue de produire de l'électricité pour le réseau public.
Projet porté par la société « Parc éolien des Grandes Voies »

Sur la commune de : **MAGNICOURT (Aube)**

1ère partie

RAPPORT sur la CONSULTATION PUBLIQUE

Établi par Roger KISTER, commissaire-enquêteur désigné par ordonnance N°E26000040/51 du 17 avril 2026, de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne.

I – L'objet de la demande d'autorisation environnementale

I-1 Un projet sollicitant l'autorisation d'implanter un parc éolien.

Les aérogénérateurs seront raccordés au réseau public de transport d'électricité.
Ce parc éolien dénommé « **Parc Éolien des Grandes Voies** » qui comportera 2 machines et aussi 1 poste de livraison serait implanté sur le finage de la commune de MAGNICOURT, au N-Est du village dans les lieux-dits : «Le Margouillat » et « Les Clous » machines E1, E2, et 1 poste de livraison, le tout en zone agricole de la Champagne crayeuse.
Signalons par ailleurs, la demande de DAE pour une éolienne supplémentaire sur la commune par le projet éolien dit « **BCMA** », mais cela relève d'une autre procédure d'enquête publique menée parallèlement sur quatre communes dont le siège est à Chalette sur Voire.

Le porteur de projet est la société « Parc éolien des Grandes Voies » est une filiale de la société mère : **NOUVERGIES** dont le siège est à 94130 Nogent sur Marne.

1-2 Présentation du projet éolien

Ce projet s'inscrit dans une zone d'implantation potentielle conforme à une ZDE approuvée.

Production électrique escomptée
Les 2 aérogénérateurs qui seraient implantés dans ce projet, permettraient l'injection sur le réseau public électrique d'une production maximum de **14,5** MWh d'énergie électrique soit une production annuelle d'environ **32** GWh**/**an; Cela correspond aux besoins en consommation électrique de 5263 foyers (hors chauffage) / an.
La durée de fonctionnement devrait être de **2200** heures approximativement par an, d'où les **32** GW/h escomptés.

Caractéristiques techniques des machines envisagées
Le dossier d'instruction intègre quatre variantes technologiques de turbines afin de garantir une flexibilité maximale lors du raccordement final :
• Vestas V162 et V163
• Nordex N163
• Enercon E160
Toutes ces machines partagent un gabarit commun : une hauteur de 120 mètres au niveau de la nacelle et une hauteur maximale de 200 mètres en bout de pale. Le diamètre du rotor (avec des pales d'environ 80 mètres) est maximisé pour capter efficacement l'énergie.
La puissance nominale par unité varie de 4,5 MW à 7,2 MW selon le modèle qui sera définitivement retenu par Nouvergies après l'obtention de l'autorisation et en fonction des capacités disponibles sur le réseau électrique.

Implantation des éoliennes
Comme signalé au chap.1-1, le projet serait implanté sur le finage de la commune de Magnicourt, au Nord-Est du village dans les lieux-dits : « Le Margouillat » et « Les Clous » machines E1, E2, et 1 poste de livraison, le tout en zone agricole de la Champagne crayeuse.
Concernant les distances aux habitations, la loi impose un seuil minimal de 500 mètres.
Le projet des grandes Voies va au-delà : la machine la plus proche est située à un peu plus de 800 mètres de Magnicourt, à un peu moins de 700 mètres d'Aulnay (Petit Aulnay), et à près de deux kilomètres de Brillecourt.

I-3 Une demande d'autorisation « industrie verte »

Il y a lieu de signaler que cette demande d'autorisation d'exploiter est maintenant instruite par de nouvelles dispositions du Code de l'Environnement à la suite de la dernière loi dite « industrie verte ».
Cette consultation publique par voie électronique (**cpve**) relève donc des articles L.181-10-1 et R.181-36 à R.181-38 du code de l'environnement.

Elle remplace dorénavant l'enquête publique (L123-1 à L123-19 du code de l'environnement) pour les projets de DAE déposés après le 22 octobre 2024.

Au regard du Code de l'environnement les parcs éoliens sont dorénavant soumis à la procédure des Installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) et relèvent de la rubrique 2980 de sa nomenclature lorsque le mât des machines dépasse une hauteur supérieure à 50 mètres.

La délivrance de l'autorisation, l'instruction du projet et son approbation sont réalisés par un dossier unique : **Permis de construire + Autorisation d'exploiter = Autorisation unique ou Refus total.**

Le projet des Grandes voies fait ainsi l'objet d'une demande d'autorisation environnementale selon la règlementation, avant mise en service.

L'inspecteur des installations classées par son rapport de recevabilité émis le 20 janvier 2026 a permis au service de la coordination de déclencher la mise en œuvre de la procédure prévue par le code de l'environnement, à savoir, dans un premier temps, une **consultation par voie électronique** afin de soumettre au public le dossier comportant le projet et les pièces réglementaires à sa demande de mise en œuvre.

II – La mise en œuvre de la consultation du public.

*Cette consultation publique par voie électronique (cpve) relève donc des **articles L.181-10-1 et R.181-36 à R.181-38 du Code de l'environnement**.*

II-1 La préparation de cette mise en œuvre avec l'Autorité Organisatrice.

Dans un premier temps nous avons assisté à une réunion au service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial au sein de la Préfecture de l'Aube afin d'échanger sur la nouvelle procédure qui remplace l'enquête publique classique en matière d'ICPE. Cette rencontre a eu lieu le 12 mai 2026.

Un logigramme annexé à l'instruction du 28 octobre 2024 des ministres de l'intérieur et de la transition écologique nous a été remis et nous a permis ensemble de mettre en œuvre la procédure réglementaire.
Nous la résumons ci-dessous :

Après dépôt de la demande par le porteur du projet sur le site dédié, et après vérification de sa complétude voire de sa régularité par le service instructeur :

- *Publication par la préfecture d'un AVIS de CONSULTATION PUBLIQUE.*

- *Dans les 15 jours minimum qui suivront :*
 - *Ouverture de la consultation par voie électronique d'une durée de 3 mois.*
 - *15 jours après cette ouverture, 1ere réunion publique.*
 - *15 jours avant la clôture, 2ème réunion publique.*
 - *Dans les 3 semaines qui suivront cette clôture de consultation publique par voie électronique, remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.*

- *Dans le délai fixé par l'art.R.181-41 du Code de l'Environnement l'Arrêté Préfectoral d'autorisation ou de refus devrait être publié (soit entre 2 ou 3 mois).*

Lors de cette réunion, la date du 22 juin 2026 a été fixée pour démarrer l'ensemble des CPVE des projets éoliens en cours d'instruction ; il nous a été remis un tableau « *qui fait quoi* » pour permettre à l'ensemble des commissaires enquêteur désignés sur ces dossiers d'avoir un mémento cohérant pour mener les consultations publiques.

Début mai 2026, le dossier numérisé du pétitionnaire nous a été transmis sur clef USB par courriel.
Il sera complété au fur et à mesure par des avis et des délibérations sollicitées.
Toutes ces pièces devront également faire l'objet d'une publication sur le site dédié à cette consultation, tant en préfecture de l'Aube que sur le serveur électronique retenu par le pétitionnaire : https://www.registre-dematerialise.fr/7360; ce serveur ou registre dématérialisé-sécurisé porte le n° 7360, il est conçu par la société PREAMBULES.

II- 2 - La consultation publique par la voie électronique (cpve).

II-2-1 – L'arrêté préfectoral ouvrant la consultation.

Par l'arrêté **n° PCICP2026147-0002** du **27 mai 2026**, le secrétaire général de l'Aube, par délégation, a fixé les dates et les modalités de la consultation publique par voie électronique relatives à la demande précitée au chapitre : **I**.

Cet arrêté est pris conformément à l'article L.181-10 du Code de l'environnement pour répondre à la demande d'autorisation environnementale relative à la création du parc éolien de la société PARC EOLILIEN DES GRANDES VOIES.

II-2-2 – La publication de l'avis de consultation.

Un avis de consultation publique a été annoncé dans deux journaux locaux à savoir : - **Est éclair et Libération champagne** les 06 juin 2026 et 27 juin 2026.

Un affichage de cet avis de consultation a été placardé (format A2, fond vert) au regard du site d'implantation en bordure du CD 148 et en mairie de Magnicourt.



Photo de l'affichage en bordure du CD 148.

En application de l'article L.123-19, ce même type d'avis a été transmis pour affichage aux mairies situées dans le rayon d'incidence des communes concernées, à savoir : AULNAY, AVANT LES RAMERUPT, BETIGNICOURT, BRAUX, BRILLECOURT,CHALETTE SUR VOIRE, COCLOIS,DOMMARTIN LE COQ, DONNEMENT, JASSEINES, LESMONT, LONGSOLS, MOLINS SUR AUBE, MOREMBERT, NOGENT SUR AUBE, PEL ET DER, PRECY NOTRE DAME, PRECY SAINT MARTIN, POUGY, ROSNAY L'HOPITAL, SAINT CHRISTOPHE DODINICOURT, VAL D'AUZON, VAUCOGNE, VERRICOURT et YEVRES LE PETIT.

L'avis de consultation a fait l'objet d'une parution constante sur le site dématérialisé « PREAMBULES n° 7360 » et sur celui de la préfecture de l'Aube.

III – La phase de consultation publique.

*La consultation publique par voie électronique (c.p.v.e.) a donc eu lieu du **22 juin 2026 à 10 heures** au **22 septembre 2026 inclus à 17 heures.***

Cette procédure est réalisée par la consultation d'un site internet dédié et accessible suivant : https://www.registre-dematerialise.fr/7360

Avant son ouverture nous avons pu accéder au registre numérique n°7360 et avons ainsi constaté que les éléments nécessaires à la publication des informations administratives et celles indispensables à la lecture du dossier de demande de DAE avaient bien fait l'objet de parution.

III-1 – Le registre dématérialisé « Préambules ».

Ce registre qui permet la c.p.v.e comporte les volets d'accès suivant :

a) **PRESENTATION**

- Présentation de la consultation (*boutons de téléchargement pour* : Avis de consultation, déposer une contribution)

b) **DEROULEMENT**

- Dates d'ouverture et de clôture
- Dates des réunions publiques

c) **DOCUMENTS de PRESENTATION**

- Documents disponibles en cliquant sur les boutons ouvrant les sujets suivants :
 - Avis de consultation du public
 - DCM de BRAUX
 - Liste des CM consultés par préfecture Aube

 Dossier de consultation du public
 - NOUVERGIES PARC GRANDES VOIES- SOMMAIRE
 - NOUVERGIES PARC GRANDES VOIES – vol 1
 - Avis MRAe
 - Réponse à l'avis de la MRAe en date du 8/9/2026
 - NOUVERGIES PARC GRANDES VOIES vol 1a Description de la demande.
 - NOUVERGIES PARC GRANDES VOIES vol 2 (NPNT).
 - NOUVERGIES PARC GRANDES VOIES vol 3a (RNT EIE)
 - NOUVERGIES PARC GRANDES VOIES vol 3b (EIE pat 1et2)
 - NOUVERGIES PARC GRANDES VOIES vol 3b (EIE part 2)
 - NOUVERGIES PARC GRANDES VOIES vol 3c (Annexe de EIE)

 Écologie
 - NOUVERGIES PARC GRANDES VOIES vol 3c (annexe écol 1)
 - NOUVERGIES PARC GRANDES VOIES vol 3c (annexe écol 2)

- NOUVERGIES PARC GRANDES VOIES vol 3c (annexe acoustique)
- NOUVERGIES PARC GRANDES VOIES vol 3c (annexe Radar météo)

Paysage

- NOUVERGIES PARC GRANDES VOIES vol 3c (8 annexes paysages)

- NOUVERGIES PARC GRANDES VOIES vol 4 ETUDE DE DANGER

- NOUVERGIES PARC GRANDES VOIES vol 4 ETUDE DANGER (résumé non technique)

- NOUVERGIES PARC GRANDES VOIES Plan de localisation au 1/50 000 ème.

- NOUVERGIES PARC GRANDES VOIES Plans réglementaires.

- NOUVERGIES PARC GRANDES VOIES Coordonnées d'implantation

- NOUVERGIES PARC GRANDES VOIES Liste des parcelles concernées

- NOUVERGIES PARC GRANDES VOIES (radar météo de compensation).

Avis des personnes publiques et organismes consultés.

- Avis DGAC
- Avis ARS
- DIRCAM
- METEO Fr

Réponses du porteur de projet aux contributions et avis.

Ces réponses sont regroupées sous l'annexe n°5 du rapport

Comptes rendus des réunions publiques.

- Réunion d'ouverture
- Réunion de clôture

d) **LES CONTRIBUTIONS**

(À lire dans l'ordre des plus récentes)

e) **DEPOSER SA CONTRIBUTION**

(Possibilité d'anonymat)

III-2 –Les autres possibilités de contribuer pour le public.

- Contributions du public par courriel : consultation-du- public-7360@registre-dematerialisé.fr, dédiée à cette consultation

- Par voie postale adressées à l'attention du commissaire enquêteur : *préfecture de l'Aube, pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, 2 rue pierre Labonde – 10 025 TROYES CEDEX*

III-3 - Les réunions d'informations, les compte-rendu.

REUNIONS PUBLIQUES :

- *1ère réunion*, ouverture de la consultation publique.

Elle s'est tenue à la salle des fêtes de la commune de MAGNICOURT le 25 juin 2026 à 18 heures. Le compte rendu fait l'objet de **l'annexe n° 1.**

- *2 ème réunion*, clôture de la consultation publique.

Elle s'est tenue à la salle des fêtes de la commune de MAGNICOURT le 10 septembre 2026 à 18 heures. Le compte rendu fait l'objet de **l'annexe n° 2.**

IV –Résultat de la consultation publique

IV–1- Synthèse des contributions relevées.

Plusieurs **contributions** sont enregistrées pendant la consultation publique. Elles sont reportées intégralement dans **l'annexe n°3.**

IV–1- 1- Elles sont relevées au *registre dématérialisé sécurisé n° 7360 :*
- Elles sont au nombre de 24 dont 23 sont recevables et ne comportent aucune proposition.

La liste exhaustive de toute ces contributions extraites du registre 7360 est annexées au rapport, c'est ***l'annexe n°3.***

IV–1- **2**- Adressée par courriel à l'adresse dédiée à cette consultation : *consultation-du-public-7360@registre-dematerialisé.fr.*

- Aucune contribution n'est déposée à cette adresse courriel gérée par la préfecture de l'aube.

IV–1- **3**- Adressée au commissaire enquêteur par voie postale à la préfecture de l'Aube.

- Aucune contribution ne nous a été communiquée par la préfecture de l'Aube.

IV–2- Synthèse des avis publiés.

IV–2- 1- Avis des communes concernées par l'aire d'étude rapprochée (6 kms).

Ces communes et leur collectivité d'agglomération sont saisies dans le cadre de l'article R.181-18 du code de l'environnement et disposent de 2 mois pour délibérer sur le projet de DAE.
Elles ont été saisies par la préfecture le 27 mai 2026.

a) ***Délibérations dont nous avons eu communication.***

Avis défavorables :
Néant
Avis favorable :
- DCM de BRAUX du 26 juin 2026

Concernant les 25 autres communes de l'aire d'étude, l'absence de DCM est considérée comme un « avis non émis » (lettre du préfet dans ce sens aux 26 communes concernées)

b) ***Avis simples que nous avons relevé pendant la CPVE.***

Avis favorable au projet exprimé par le Maire de la commune de Magnicourt en date du 21 septembre 2026 par une contribution relevée sur le registre numérique.

Avis favorable au projet exprimé par le Président de la C.C. des Lacs de Champagne en date du 18 septembre 2026 par une contribution relevée sur le registre numérique.

IV–2- 2- Avis des communautés de communes concernée par l'aire d'étude rapprochée (6 km).
Trois collectivités territoriales sont touchées par ce périmètre d'étude, il s'agit de la C.C. d'Arcis-Mailly-Ramerupt, de la C.C. des lacs de Champagne et de la C.C. Forêts, Lacs, Terres en Champagne.

Nous n'avons pas eu communication des organes délibérant de ces collectivités territoriales.
La préfecture de l'Aube a constaté qu'a la date limite du 28 juillet 2026 inclus, une seule délibération de collectivité territoriale fut parvenue (Commune de Braux).

IV–3- Avis des services consultés

IV–3- 1- Avis de **l'ARS**

Avis favorable du 30 mars 2026 avec **4 prescriptions à suivre.**

IV–3- 2- Avis de la **DGAC**

Avis favorable du 1 avril 2026

IV–3- 3- Avis de **la DIRCAM**

Avis favorable du 16 avril 2026 avec réserve d'obligation de balisage diurne et nocturne sur les machines.

IV–3- 4- Avis de **METEO FR**

Avis favorable du 9 mars 2026 **sous réserve** d'adhésion à la convention d'exploitation du radar compensatoire de Morvilliers.

IV–4- Synthèse de l'avis de l'Autorité Environnementale « **MRAe** »

La Mission régionale d'autorité environnementale du Grand Est, saisie par le pétitionnaire le 23 janvier 2026, a rendu un avis délibéré le 18 mars 2026.
Il importe de signaler que cet avis porte également sur le projet éolien voisin de la SAS Parc éolien des Nourots qui projette des éoliennes sur Braux et une autre sur Magnicourt.

L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de :

- *Élaborer une étude d'impact globale pour les 3 parcs éoliens de BCMA, Nourots et des Grandes Voies.*

L'A E recommande aussi au préfet de :

- *Surseoir à l'instruction des demandes jusqu'à la transmission par les pétitionnaires des études d'impact actualisées, puis de saisir à nouveau la MRAe*.

Réponse du pétitionnaire :

La société les GRANDES VOIES et la société des NOUROTS ont répondu aux remarques de la MRAe par un mémoire daté du 07 septembre 2026 réponse très argumentée et faisant référence a des jurisprudences concernant le regroupement des projets portés par un même pétitionnaire, a pu être publié dans le détail sur le site de la consultation avant la clôture du 22 septembre à 17 heures ; nous l'avons fait publier le 08 septembre à 10 h sur le site numérique 7360.

Ce mémoire des porteurs des projets apporte aussi des réponses aux remarques du projet « BCMA » sur les évitements de secteurs qui constituent les deux projets de NOUVERGIES.

V -Analyse des propositions produites pendant la consultation publique

Comme déjà signalé au chapitre **IV-1** aucune contribution publique enregistrée ne comporte de proposition concrète ; **néanmoins** lors de la réunion de clôture, pour répondre à un souci des habitants concernant la visibilité d'une éolienne (**E 2**) en arrière-plan de l'église classée MH, une solution d'implantation d'arbres paysagers fut proposée (voir annexe n°5 page 20).

VI – Clôture de la consultation publique par voie électronique

Ainsi, à l'issue de la période fixée, donc le 22 septembre 2026 à 17 heures nous avons clôturé la consultation publique de cette DAE le même jour.

Dans le délai imparti, nous avons établi le procès- verbal de clôture et de synthèse et l'avons remis au responsable-développeur de la SAS « Les GRANDES VOIES » le 25 septembre 2026 qui l'a réceptionné avec les pièces jointes comportant une copie des contributions portées au registre de la consultation dématérialisé.
Ce procès-verbal est joint sous ***l'annexe n°4.***

VII – Les réponses apportées par le pétitionnaire au regard des contributions.

À la suite de la remise du procès-verbal de clôture et de synthèse et de l'ensemble des contributions relevées au registre 7360 du site de PREAMBULES, le pétitionnaire, en l'occurrence la société PARC EOLIEN DES GRANDES VOIES, dans le respect du délai règlementaire, nous a transmis un mémoire très complet qui apporte des réponses aux observations du public.

Les intéressés pourront prendre connaissance de ces réponses en recherchant sur les **annexes 5 et 6** du présent rapport.

Fait à Lusigny sur Barse
Le 02 octobre 2026
Le Commissaire Enquêteur
Roger KISTER

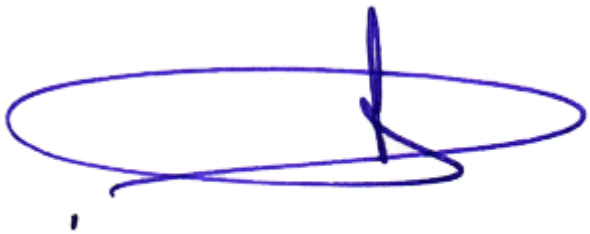


Tableau des annexes citées au rapport de consultation.

- **Annexe n° 1 :** CR du 25/6/2026 réunion publique d'ouverture.
- **Annexe n° 2 :** CR du 10/9/2026 réunion publique de clôture.
- **Annexe n° 3 :** Les contributions relevées.
- **Annexe n° 4 :** PV du 23/09/2026 de synthèse et de clôture.
- **Annexe n° 5 :** Mémoire en réponse du pétitionnaire.
- **Annexe n° 6 :** Classement des réponses aux contributions par thèmes et renvoi vers le mémoire du pétitionnaire.

Code de l'environnement

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.)

CONSULTATION PUBLIQUE

Du 22 juin 2026 au 22 septembre 2026

Demande d'autorisation environnementale pour un projet d'implantation de 2 éoliennes et un poste de livraison en vue de produire de l'électricité pour le réseau public.
Projet porté par la société « Parc éolien des Grandes Voies »

Sur la commune de : **MAGNICOURT (Aube)**

2ème partie

CONCLUSIONS

Le dossier mis en consultation publique par voie électronique (**cpve**) concernant cette **I.C.P.E.**, est rendu nécessaire afin d'accéder à l'autorisation environnementale de mise en exploitation du projet de parc éolien de la société « PARC EOLIEN DES GRANDES VOIES ». Il a été mis à la disposition du public du **22 juin 2026 au 22 septembre 2026 à 17 heures.**

Le dossier déposé sur le site de consultation PREAMBULES sous le registre numérique **N°7360** nous a paru complet et répond d'ailleurs aux nouveaux textes en vigueur à la suite de la loi « Industrie verte » qui adapte les DAE d'ICPE à de nouvelles règles.
Les moyens réglementaires et une information de proximité ont bien été mis en œuvre pour atteindre l'objectif préalable d'information.
La consultation s'est déroulée dans de bonnes conditions puisque le dossier a été largement consulté :

- 3974 visites sur le site
- 2668 visiteurs ont téléchargé de documents
- 3041 téléchargements ont été réalisé.
- **23** visiteurs ont contribué

Cette démarche s'inscrit dans l'esprit de la loi de démocratisation des enquêtes publiques et sur celle de la protection de l'environnement.

Nous signalerons rapidement que la demande de la société « Parc éolien des Grandes Voies » filiale de la société NOUVERGIES vient compléter les autres projets éoliens du secteur : « les Nourots et BCMA » de ce même groupe et à cet effet une éolienne supplémentaire serait implantée sur la commune de Magnicourt par la société BCMA.

Le résultat de la consultation publique.

1 - Réflexion liminaire.

Nous relevons dans ce dossier un **intérêt du public** pour la consultation électronique du dossier puisque **3974** visites sont enregistrées avec plus de 3041 téléchargements comptabilisés.
Cependant, les participations aux deux réunions publiques n'ont mobilisé qu'une dizaine de personnes essentiellement des habitants de la commune.
Donc une faible participation publique locale qui se concrétise par deux observations locales portée au registre numérique. Une ambiance plutôt bien favorable au projet est exprimée pendant les réunions publiques.

2 - Éléments d'appréciations issus du dossier soumis à la consultation publique.

a) L'étude d'impact qui permet d'analyser le projet au regard de l'environnement.

Cette étude extrêmement détaillée prend en compte les projets voisins et les éoliennes existantes voisines.

Nous ne pouvons que faire notre, la critique détaillée de l'autorité administrative (MRAe) compétente en matière d'environnement ; Le rapport d'examen porte également sur le projet « BCMA » qui touche la commune de Magnicourt.
Cette étude a été amendée par un mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 07 septembre 2026 à la suite de la demande de sursoit du 18 mars 2026.

b) L'étude des dangers

Les causes d'accidents et de phénomènes dangereux nous semblent bien appréhendées ; De même, les mesures prises par l'exploitant sont à la hauteur des aléas listés.

3 - Commentaires du commissaire enquêteur.

Le projet prend aussi en compte les préoccupations de respect de l'environnement immédiat (retrait par rapport aux rares haies ou bocages), intégration de ce projet dans une suite d'implantation de machines dans une ZFDE approuvée, mais également en retrait des lieux de vie et habitations les plus proches.
Il y aura certainement une modification réelle du paysage actuel que représente ce terroir ouvert de la plaine de champagne crayeuse banalisé par une agriculture intensive.
Mais un paysage est évolutif et il peut être aménagé par l'Homme avec **certaines règles** lorsque les exigences économiques prédominent.

Les mesures réductrices, compensatoires et préventives découlant de l'étude d'impact nous paraissent suffisantes ; Elles devront être mises en application, surtout celles relatives à la **protection des espèces protégées.**
Par ailleurs, des retombées fiscales vont dynamiser l'économie, aussi bien pour la Commune foncièrement impactée, que pour les collectivités auxquelles elle est rattachée. Ces nouvelles contributions financières sont annoncées et attendues dès la mise en œuvre de ce projet ; Elles ont certainement largement contribué à son acceptation avant et pendant la consultation publique.

Considérant ainsi l'ensemble du dossier soumis à la CPVE par :

- Une mise en œuvre nouvelle mais efficace ;
- Une information en amont de la consultation réalisée dans les délais réglementaires (insertions dans la presse, affichages dans les mairies concernées, affichage sur site)
- Tenues de deux réunions publiques avec invitations à tous les Maires des communes impactées.
 Participation du pétitionnaire à toutes les réunions d'information et de préparation.
- Mise en œuvre d'un registre numérique dédié à cette consultation publique (registre 7360 de PREAMBULES).
- Possibilité pour le public de consulter, de télécharger et de contribuer 24 heures sur 24 pendant 3 mois.
- Que cette consultation à permis ainsi plus de 3900 visites sur le site dédié avec visualisations et 3041 téléchargements.
- Que tous les avis sollicités par l'autorité organisatrice ont été publié sur le registre numérique avec les réponses du pétitionnaire lorsqu'elles nous ont été communiqué dans la période de consultation de 3 mois, (du 22/06/2026 au 22/09/2026 à 17 heures).

Considérant aussi les réactions du public :

- Que les contributions se sont limitées à **23 observations** sans proposition.
- Que sur ces 23 observations, seules 4 sont favorables ;
 et sur la majorité des 19 autres, on constate des remarques générales contre le principe d'implantation d'éoliennes dont l'espace N-Est aubois est saturé ;
 et aussi contre le principe de l'énergie produite par des éoliennes.
- Que les habitants de la commune ne se sont pas opposés au projet (seules deux personnes ont signalé un impact visuel au droit de l'église classée MH)

Donc un constat global d'acceptation du projet éolien sur la commune.

Ainsi, par ces constats et par l'engagement du pétitionnaire à tenir compte des remarques des services consultés et de la MRAe, **j'estime que la demande de la société PARC EOLIEN DES GRANDES VOIES peut être examinée au vu d'une consultation publique plutôt positive.**

Fait à Lusigny Sur Barse
Le 2 octobre 2026
Roger KISTER,
Commissaire enquêteur



3ème partie

Les annexes.

Elles sont regroupées dans le fichier suivant dénommé :
Anex rap grandes voies